



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

course à pied

Question écrite n° 43502

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les vives inquiétudes des organisateurs de courses hors stade, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation imposant notamment la présentation, à l'inscription des coureurs non licenciés, de certificats médicaux. Il lui signale en effet que, dès les premières épreuves de la saison 2000, de nombreux compétiteurs se sont soustraits délibérément à cette obligation, prenant même le départ des courses sans inscription, ni dossard, et perturbant ainsi l'organisation de ces compétitions. Considérant, selon les termes du règlement 2000 de la Fédération française d'athlétisme, que les organisateurs ont la responsabilité de prendre « toutes dispositions nécessaires pour interdire le départ aux athlètes ne remplissant pas les conditions fixées et n'ayant pas obtenu de dossard », il y a lieu de s'interroger sur les conséquences d'une mesure aussi contraignante et peu respectueuse de l'esprit ouvert de ce type de compétition. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce problème.

Texte de la réponse

Mme la ministre de la jeunesse et des sports rappelle que la loi relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte antidopage du 23 mars 1999 privilégie la protection de la santé des sportifs grâce à une prévention, une information et une surveillance médicales renforcées. Or, la participation aux grandes épreuves de course sur route, par exemple, a déjà entraîné un nombre non négligeable d'accidents graves et de morts subites, souvent d'origine cardio-vasculaire. C'est pourquoi l'article 6 de la loi du 23 mars 1999, qui reprend les dispositions de l'article 35 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, prévoit que la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition est nécessaire lorsqu'une personne licenciée prend part à une compétition sportive organisée ou agréée par une fédération sportive, mais non lorsqu'il s'agit d'une manifestation organisée par une collectivité. Cette obligation s'applique lorsqu'il y a compétition, c'est-à-dire effort, et non dans le cas de la pratique d'un sport de loisir. Il n'apparaît pas opportun d'alléger cette procédure fixée par le législateur. Une obligation similaire s'impose aux non-licenciés. Toutefois, dans un souci de souplesse, le législateur a prévu que les non-licenciés peuvent présenter soit un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive, soit sa copie certifiée conforme datant de moins d'un an. En outre, il convient de rappeler l'intérêt d'un suivi médical qui peut être l'occasion du dépistage de contre-indications éventuelles et offre l'opportunité, pour le pratiquant, de bénéficier de conseils de prévention. En termes de responsabilité civile, tout organisateur d'une manifestation sportive, quelle qu'en soit la nature, est tenu d'assurer la sécurité des participants et de couvrir les risques essentiels nés de cette activité. Aussi, la non-production d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition pourrait être légitimement prise en compte comme constituant un élément d'appréciation permettant au juge de retenir un manquement de l'organisateur à l'obligation susmentionnée, en cas d'accident médical survenant à un participant. Il est probable que la responsabilité civile de l'organisateur puisse être engagée dès lors qu'une précaution sécuritaire qui aurait pu être prise fait en réalité défaut.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43502

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1754

Réponse publiée le : 19 juin 2000, page 3722